

VD_OMNI AC.2015.0097 vom 30. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0097

FR: VD_OMNI AC.2015.0097 du 30 mars 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0097 del 30 marzo 2016

Regeste

MARCHAL, MARCHAL, MEINECKE, MEINECKE, PERRIN, THOUVENIN, THOUVENIN, ZANETTE, ZANETTE/Municipalité de Mies, SCHMIDT, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Recours contre la délivrance du permis de construire deux villas avec dépendances: - pas de conflit d'intérêts du fait que le constructeur est également le syndic de l'autorité intimée (consid. 2); - pas de défaut de motivation de la décision, qui répond point par point aux griefs soulevés par les opposants (consid. 3); - l'accès, qui est assuré au moyen d'une servitude de passage à pied et pour tous véhicules sur un chemin carrossable existant, est suffisant; un accès par un chemin forestier puis à travers l'aire forestière nécessiterait une autorisation de défrichement qui n'apparaît pas être prévisible (consid. 4); - les questions de droit privé relèvent de la compétence du juge civil; il en va notamment ainsi d'un éventuel litige portant sur des dommages liés aux travaux (consid. 5); - les dépendances sont correctement implantées (consid. 6); - le déplacement de l'étang existant a été soumis à conditions dont le respect devra être vérifié par l'autorité intimée (consid. 7); - la parcelle litigieuse est colloquée en zone à bâtir, si bien que la question du dimensionnement de la zone à bâtir au sens de la LAT ne se pose pas (consid. 8); - le passage des canalisations d'eaux usées à travers un tronçon de forêt et le laminage des eaux claires à travers des bassins existants et agrandis près d'un cours d'eau doivent être soumis à autorisation des autorités cantonales compétentes et la décision attaquée doit être réformée en ce sens (consid. 9). Recours très partiellement admis sur ce dernier point.

Erwägungen

E. 1

Le constructeur sollicite la tenue d'une audience avec séance de conciliation et inspection locale. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation

anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. En particulier, il contient la correspondance échangée entre les recourants, le constructeur et l'autorité intimée ainsi que les plans soumis à l'enquête publique, rendant superflue la tenue d'une inspection locale. Pour le reste, le constructeur, les recourants et l'autorité intimée ont pu faire valoir leurs arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Il y a dès lors lieu de rejeter la requête tendant à la tenue d'une audience avec inspection locale. Le même sort doit être réservé à la requête d'une séance de conciliation présentée par le constructeur, vu l'issue du recours.

E. 2

Selon les recourants, il existerait un conflit d'intérêts du fait que le constructeur est également le syndic de l'autorité intimée, si bien que la décision attaquée serait entachée d'un vice de procédure. Il est certes établi que le constructeur est l'actuel syndic de l'autorité intimée. L'intéressé fait toutefois valoir n'avoir pas participé aux décisions communales le concernant et les recourants ne le prétendent d'ailleurs pas; le dossier ne comporte au demeurant pas d'indice que le constructeur aurait participé aux décisions le concernant. Le dossier de mise à l'enquête a par ailleurs été soumis pour examen à des tiers, distincts de la municipalité et même de la commune, soit d'une part le Service technique intercommunal, à Gland, ainsi que le bureau de géomètres Bovard & Nickl, à Nyon, et d'autre part les différents services cantonaux compétents dont les autorisations spéciales requises et les préavis positifs figurent dans la synthèse CAMAC du 24 février 2015, ce qui achève d'assurer un traitement impartial et du dossier. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 3

Les recourants font grief à la décision attaquée d'être entachée d'un défaut de motivation. a) Selon l'art. 42 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la décision contient les indications suivantes: le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale (let. a); le nom des parties et de leurs mandataires (let. b); les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c); le dispositif (let. d); la date et la signature (let. e); l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (let. f). Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 44 al. 2 LPA-VD, si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit. Le droit d'être entendu prévu par les art. 29 al. 2 Cst., 17 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01) et 33ss LPA-VD implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD). Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (TF 2D_38/2011 du 9 novembre 2011 consid. 3.2.1; 1C_383/2010 du 11 avril 2011 consid. 2.1 et la référence citée). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277).

La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 2D_38/2011 précité consid. 3.2.1; RDAF 2009 II p. 434, 2C_23/2009 consid. 3.1). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390, et les arrêts cités). b) En l'espèce, l'autorité intimée a répondu point par point aux griefs soulevés par les recourants dans leur opposition; on relève par ailleurs au passage que la motivation de l'autorité intimée était plus étoffée que celle des opposants - pourtant assistés d'un avocat -, qui se sont souvent contentés, comme c'est du reste le cas dans leur mémoire de recours dans la présente procédure, de relever en une phrase lapidaire quel point du projet attaqué serait contestable, sans exposer les bases légales concernées ni exposer dans quel mesure elles ne seraient pas respectées. Mal fondé, ce grief doit partant être rejeté.

E. 4

Les recourants considèrent que l'accès routier à la parcelle n° 222 n'est pas suffisant. a) Conformément à l'art. 22 al. 2 let. b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), l'autorisation de construire n'est délivrée que si le terrain est équipé. L'art. 104 al. 3 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) prévoit que la municipalité n'accorde le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de la construction et que les équipements empruntant la propriété d'autrui sont au bénéfice d'un titre juridique. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert. Il faut aussi que la sécurité des usagers soit garantie sur toute sa longueur, que le revêtement soit adéquat en fonction du type de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours et de voirie soit assuré (cf. ATF 121 I 65 consid. 3a et les arrêts cités; TF 1C_221/2007 du 3 mars 2008 consid. 7.2; arrêt AC.2012.0300 du 12 juin 2013). Les infrastructures doivent ainsi être adaptées aux possibilités de construire offertes par le plan de zones. Un bien-fonds ne peut dès lors être considéré comme équipé, si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut être absorbé par le réseau routier. Il en va de même si l'accroissement du trafic provoque des atteintes nuisibles ou incommodantes dans le voisinage, contraires à la législation fédérale sur la protection de l'environnement (ATF 119 Ib 480 consid. 6a; 116 Ib 159 consid. 6b). b) En l'espèce, l'accès à la parcelle n° 222 est assuré par le chemin du Guet au moyen d'une servitude de passage à pied et tous véhicules grevant les parcelles nos 618, 632 et 633. Quant à la convention des 13 et 20 avril 2006, non seulement elle est de nature privée et n'a pas à être prise en considération en l'espèce, mais il en ressort que le recourant entend certes obtenir un accès à la parcelle n° 222 depuis le chemin de la Bécassière et/ou d'Entre-deux-Bois, mais qu'il ne s'engage pas à renoncer à un accès par le chemin du Guet, comme le démontre la précision que la solution précitée " permettrait d'éviter que l'accès à cette propriété se fasse uniquement par le chemin du Guet " (cf. ch. V de la Convention).

Quoi qu'il en soit, un accès par le chemin de la Bécassière et/ou d'Entre-deux-Bois impliquerait le passage par l'aire forestière, un cordon boisé dont la nature forestière a été dûment constatée dans le PGA, ce qui nécessiterait une autorisation de défrichement. L'autorité compétente, soit la DGE-FO12, a d'ailleurs expressément relevé dans la synthèse CAMAC que l'accès routier aux villas, tant pour leur construction que pour leur occupation, devait se faire par le chemin du Guet, objet d'une servitude d'accès, que le chemin d'Entre-deux-Bois était considéré comme une desserte forestière et donc interdite aux véhicules à moteur et qu'un accès par ce chemin ne pouvait être envisagée qu'à titre exceptionnel. En l'état, un accès à la parcelle n° 222 depuis le chemin de la Bécassière et/ou d'Entre-deux-Bois n'est ainsi ni possible, ni même prévisible. L'accès au projet litigieux, par le chemin du Guet tel que prévu, est ainsi suffisant au sens de l'art. 19 LAT, les recourants ne faisant pour le surplus pas valoir que cette voie d'accès serait insuffisamment dimensionnée pour accueillir le trafic supplémentaire représenté par deux villas; au demeurant, aucun élément au dossier ne permet de douter du dimensionnement suffisant du chemin du Guet. Il résulte de ce qui précède que ce grief doit être rejeté.

E. 5

Les recourants soulèvent également des questions de servitude et de droit privé. Dans une argumentation pour le moins confuse et contradictoire, ils paraissent considérer dans un premier temps que l'autorité intimée n'aurait pas dû se contenter de - simplement - relever que plusieurs griefs relèvent du droit privé, s'agissant des servitudes de passage et de canalisations, et contestent ensuite qu'elle " s'érige en autorité de droit privé " s'agissant des griefs soulevés dans leur opposition relatifs à l'accès à la parcelle, aux " entraves en l'état au site, au chemin privé et à la qualité du lieu " et enfin aux nuisances présentées par le chantier, y compris la détérioration éventuelle du chemin du Guet en raison des travaux de construction. A supposer suffisamment motivé et donc recevable, ce grief devrait de toute manière être rejeté, car les questions de droit privé relèvent exclusivement de la compétence du juge civil. S'agissant de la prévention contre des dommages liés à des travaux, le tribunal a déjà eu l'occasion de préciser qu'elle relève directement de l'application des règles de l'art en matière de construction et n'a aucune incidence sur la délivrance du permis de construire (arrêt AC.2010.0228 du 12 janvier 2011). Un éventuel litige portant sur cette question ressortit au droit privé et échappe ainsi à la cognition du tribunal de céans.

E. 6

Les recourants soutiennent que les couverts et parkings du projet litigieux sont implantés en dehors du périmètre de la zone résidentielle, soit en aire de jardin à fonction biologique prioritaire. Ils requièrent une cadastration précise de cette dernière ainsi que de l'aire forestière. Il ressort clairement du plan de situation que les couverts à voiture et abris de jardin prendront place à l'intérieur de la limite des constructions. Seules les quatre places de stationnement à ciel ouvert seront situées entièrement ou partiellement à l'extérieur de cette limite, toutefois dans l'aire de jardin et non dans l'aire de jardin à fonction biologique prioritaire comme les recourants le soutiennent. Or, conformément à l'art. 49.2 RPGA, sauf exception autorisée par la municipalité, les emplacements de stationnement sont aménagés en dehors de la limite des constructions; tel étant précisément le cas en l'espèce, ce grief doit être rejeté. Quant à la requête de cadastration précise de l'aire de jardin à fonction biologique prioritaire et de l'aire forestière, il y lieu de relever que ces aires ont été précisément reportées sur le plan de situation établi par des géomètres brevetés, qui ont ainsi reproduit les limites conformément à la constatation de nature forestière du 13 février

2016. La requête des recourants peut ainsi être rejetée.

E. 7

Les recourants s'opposent en outre au déplacement au "biotope" situé sur la parcelle n° 222 et prétendent que le dossier d'enquête était lacunaire à son sujet. a) L'art. 20.2 RPGA, intitulé "Aire de jardin à fonction biologique prioritaire, biotope" prévoit ce qui suit: "La surface identifiée en plan présente une grande valeur naturelle en tant que lieu de passage et de refuge pour la faune. Afin de préserver cette fonction, elle devra être laissée en prairie naturelle sans aucun aménagement ou construction. En cas de suppression, le biotope sera reconstitué sur la parcelle avec maintien du fossé." b) En l'espèce, il est prévu que l'étang existant sur la parcelle n° 222 et désigné comme "biotope" dans l'art. 20.2 RPGA soit déplacé sur la même parcelle; or, cette possibilité est expressément prévue et autorisée par l'art. 20.2 RPGA. Le projet a également été autorisé par l'autorité cantonale compétente, soit la DGE-BIODIV, moyennant certaines conditions de mise en œuvre qui, quoi qu'en disent les recourants, ne s'opposaient pas à la délivrance du permis de construire qui a précisément été assorti de ces conditions; une notice établie par un bureau spécialisé au niveau des batraciens devra ainsi être présentée pour validation à la DGE-BIODIV et il incombera à l'autorité intimée de vérifier le respect des conditions posées dans le permis de construire.

E. 8

Les recourants considèrent encore qu'il y a lieu d'examiner le statut de la parcelle n° 222 au regard du dimensionnement des zones à bâtir. Pour peu qu'on les comprenne, les recourants soutiennent que la parcelle n° 222 devrait entièrement sortir de la zone à bâtir. Or, même si la dernière révision de la LAT a pour finalité de mettre un frein au mitage du territoire, notamment par la réduction des zones à bâtir surdimensionnées (art. 15 al. 2 LAT; cf. Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010 relatif à une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire in FF 2010 959 p. 960), les recourants perdent de vue que ce but doit en principe être atteint par l'adaptation des plans directeurs cantonaux aux prescriptions fédérales (Message p. 966), dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la révision (intervenue le 1er mai 2014 [RO 2014 905]; art. 38a al. 1 LAT). Jusqu'à l'approbation de cette adaptation par le Conseil fédéral, les dispositions transitoires interdisent l'augmentation de la surface totale des zones à bâtir légalisées dans le canton concerné (cf. art. 38a al. 2 LAT); dans l'intervalle, elles ne prohibent en revanche pas la mise en œuvre d'une planification conforme à la LAT. Il est constant qu'une partie de la parcelle n° 222 - sur laquelle la construction litigieuse devrait prendre place - est affectée à la zone à bâtir. La parcelle étant colloquée en zone à bâtir conformément au PGA, du moins pour sa partie accueillant les villas, la question du dimensionnement de la zone à bâtir au sens de la LAT ne se pose pas. Si les recourants entendaient contester l'affectation de ce fonds, il leur appartenait de démontrer que les conditions posées par la jurisprudence pour remettre exceptionnellement en cause la validité d'un plan d'affectation, dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire, seraient réunies (cf. ATF 131 II 103 consid. 2.4.1 p. 110; 127 I 103 consid. 6b p. 105; voir également arrêt 1C_318/2014 précité consid. 6.2). Le recours est toutefois muet sur ce point. Ce grief doit partant être rejeté.

E. 9

Les recourants font valoir que l'autorité intimée aurait dû suspendre la procédure de permis de construire aussi longtemps que la parcelle n° 222 n'était pas équipée et sollicitent la suspension de la procédure de recours jusqu'à ce que soient réalisées la condition impérative

de la décision du 2 avril 2015, à savoir l'évacuation des eaux claires et usées ainsi que " d'autres conditions stipulées dans la synthèse CAMAC ". a) L'art. 25 LPA-VD permet à l'autorité, d'office ou sur requête, de suspendre la procédure, lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. La suspension de procédure comporte toutefois le risque de retarder inutilement la procédure, de sorte qu'elle ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel, eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 Cst.. Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties (arrêt TFA B.143/2005 du 24 mai 2006, consid. 4.1; voir également arrêts PE.2012.0394 du

E. 11

décembre 2012 et PS.2008.0030 du 14 août 2008). Dans les cas limites, l'exigence de célérité l'emporte (cf. ATF 119 II 386 consid. 1b p. 388). b) Conformément à l'art. 22 al. 2 let. b LAT, l'autorisation de construire n'est délivrée que si le terrain est équipé. L'art. 104 al. 3 LATC prévoit que la municipalité n'accorde le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de la construction et que les équipements empruntant la propriété d'autrui sont au bénéfice d'un titre juridique. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. c) En l'occurrence, si le terrain ne pouvait certes être considéré comme équipé au moment de la délivrance du permis de construire s'agissant des canalisations d'eaux claires et usées, faute de titre juridique permettant au constructeur de se raccorder aux canalisations existantes sur les parcelles appartenant à des tiers, le permis de construire a toutefois été délivré avec la mention expresse de la condition suivante: " le permis est délivré sous condition que le requérant présente un titre juridique valable (servitude) ou un jugement exécutoire permettant la réalisation de l'évacuation des eaux. Le chantier ne pourra démarrer tant et aussi longtemps que le propriétaire n'aura pas rempli cette condition ". Bien que l'on puisse se demander si la délivrance du permis de construire sous condition répond bien à l'exigence de l'art. 19 LAT que le terrain soit équipé au moment de la délivrance du permis de construire, respectivement à celle de l'art. 104 al. 3 LATC précisant que le permis de construire n'est accordé que lorsque les équipements empruntant la propriété d'autrui sont au bénéfice d'un titre juridique, le constructeur a de toute manière produit en cours de procédure devant le tribunal de céans un acte notarié constitutif d'une servitude de canalisation d'eaux usées, du 30 septembre 2015, grevant les parcelles n os 552, 243, 553 et 500 en faveur de la parcelle n° 222. Une lettre de l'autorité intimée, du 8 décembre 2015, confirmait que la condition y relative posée dans le permis de construire était désormais remplie. Le constructeur peut donc désormais se prévaloir d'un titre juridique valable. d) Reste à examiner si le système d'évacuation des eaux usées et claires est réalisable du point de vue technique. Selon le plan annexé à la constitution de la servitude de canalisation d'eaux usées du 30 septembre 2015, il est prévu que le raccordement de la parcelle n° 222 aux égouts (eaux usées) se fera par des collecteurs situés sur la parcelle contiguë n° 552. Pour atteindre cette dernière parcelle, le tracé de la canalisation d'eaux usées traverse une aire forestière qui se trouve en bordure de la parcelle n° 222. Or, selon l'art. 32 de la loi forestière cantonale du 8 mai 2012 (LVLFO; RSV 921.01), les exploitations ou installations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont

interdites (al. 1); le service cantonal compétent peut toutefois, si des raisons importantes le justifient, autoriser, en imposant des charges et des conditions, des exploitations et installations préjudiciables qui ne constituent pas un défrichement mais qui compromettent ou perturbent les fonctions de la forêt (al. 3). Il s'ensuit que l'installation de la canalisation d'évacuation d'eaux usées au travers de la forêt est soumise à approbation du service cantonal spécialisé en charge des forêts, soit la Direction générale de l'environnement (DGE), ou plus précisément la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA). Selon la lettre du 30 novembre 2015 des ingénieurs du bureau Bovard & Nickl SA, le raccordement des eaux claires peut être fait par la mise en place d'un collecteur aboutissant au droit du ruisseau traversant la parcelle et se prolongeant ensuite au travers notamment de la parcelle n° 552. Les eaux claires seront laminées au travers des bassins existants et agrandis, de sorte que l'apport supplémentaire d'eaux claires ne générera pas de débordement du ruisseau à l'aval sur d'autres terrains privés. Or le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol sont soumis à l'autorisation du département en charge de l'environnement, conformément à l'art. 12a de la loi cantonale du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; RSV 721.01), soit en l'espèce la DGE, soit plus précisément la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV). Il s'ensuit que la condition posée dans le permis de construire quant au raccordement des eaux claires et des eaux usées de la parcelle n° 222 est à présent remplie, sous réserve de l'approbation des autorités cantonales compétentes. e) S'agissant des "autres conditions stipulées pour la synthèse CAMAC" qui n'auraient selon les recourants également pas été réalisées, force est de constater que ceux-ci n'expliquent pas quelles sont les conditions qu'ils visent, si bien que l'on peut sérieusement douter que ce grief soit suffisamment motivé, conformément aux exigences posées par l'art. 79 al. 1 LPA-VD. Quoi qu'il en soit, les conditions posées dans la synthèse CAMAC ne s'opposaient pas à la délivrance du permis de construire, les autorisations spéciales requises ayant été délivrées: la CAMAC précisait ainsi que "l'intégralité des autorisations spéciales et des conditions particulières posées par celles-ci, formulées ci-après, [devaient] être reportées sans modification dans [la décision]". Il en résulte que ce grief doit être rejeté. f) En résumé, il convient de subordonner la délivrance du permis de construire à l'approbation par les services cantonaux spécialisés, à savoir la DGE/DIRNA (pour ce qui concerne la traversée de la canalisation d'eaux usées par la forêt), d'une part, et la DGE/DIREV s'agissant de l'évacuation des eaux claires par infiltration dans le sous-sol et déversement dans un ruisseau, d'autre part. 10. Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée dans le sens du considérant 9. Succombant pour l'essentiel, les recourants supportent les frais de justice ainsi que les dépens quelque peu réduits en faveur de l'autorité intimée et du constructeur, qui ont tous deux agi avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.